

Société QUADRAN

PROJET DE RÉALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SITUÉE AU LIEU-DIT «LES TOURNESOLS» SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUCE-LA-ROMAINE

Ordonnance du tribunal administratif d'ORLÉANS
n° E18000091/45 du 4 juin 2018

Arrêté préfectoral
n° 41-2018-06-21-004 du 21 juin 2018

Enquête publique
du lundi 16 juillet au vendredi 24 août 2018

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Commissaire enquêteur : Charles RONCE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à la délivrance d'un permis de construire

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE	3
1.1	- RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE.....	3
1.2	- RAPPEL DE LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
1.3	- RAPPEL DU PROJET	4
1.4	- PRINCIPE DU FONDEMENT DES CONCLUSIONS MOTIVÉES.....	6
1.5	- PRECISION SUR L'AVIS DU PROJET ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	6
1.5.1	- <i>Principe</i>	6
1.5.2	- <i>Méthodologie</i>	7
CHAPITRE 2	BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	8
2.1	- BILAN ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	8
2.1.1	- <i>Nombre d'observations</i>	8
2.1.2	- <i>Bilan de l'enquête</i>	8
2.2	- MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE.....	8
CHAPITRE 3	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	9
3.1	- AVIS SUR LA FORME ET LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	9
3.1.1	- <i>Avertissement</i>	9
3.1.2	- <i>Composition et mise à disposition du dossier d'enquête public</i>	9
3.1.3	- <i>Publicité et durée de l'enquête</i>	9
3.1.4	- <i>Déroulement de l'enquête</i>	10
3.1.5	- <i>Conclusions sur la forme et la procédure de l'enquête</i>	10
3.2	- AVIS SUR LE FOND DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	11
3.2.1	- <i>Avis sur le dossier d'enquête</i>	11
3.2.2	- <i>Appréciation des avis des services et des personnes consultées par la Direction Départementale des Territoires (DDT)</i>	16
3.2.3	- <i>Appréciation de l'avis de la CDPENAF</i>	19
3.2.4	- <i>Appréciation de l'avis de l'autorité environnementale</i>	20
3.2.5	- <i>Avis sur les observations du public</i>	20
3.2.6	- <i>Avis sur le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal du commissaire enquêteur ..</i>	
CHAPITRE 4	ANALYSE BILANCIELLE DU PROJET.....	21
4.1	- RAPPEL DU PRINCIPE D'ÉVALUATION DE L'INTERET GENERAL D'UN PROJET.....	21
4.2	- BILAN « AVANTAGES / INCONVÉNIENTS » DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE.....	22
4.2.1	- <i>Inconvénients du projet</i>	22
4.2.2	- <i>Avantages du projet</i>	23
4.2.3	- <i>Conclusion de l'analyse bilancielle</i>	24
CHAPITRE 5	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	25



CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE¹

1.1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique a porté sur une demande préalable à la délivrance d'un permis de construire relative au projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol située au lieu-dit « *Les Tournesols* » sur le territoire de la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE.

Le projet de centrale solaire photovoltaïque est implanté sur des terrains situés dans le périmètre de la zone d'activité « *Les Tournesols* », classés en zone UI du Plan Local d'Urbanisme de BEAUCE-LA-ROMAINE.

La commune de BEAUCE-LA-ROMAINE a été le siège de l'enquête.

La demande de permis de construire, a été déposée par M. Jérôme BILLEREY, représentant légal de la société **QUADRAN** Groupe Direct Energie, maître d'ouvrage, sis 74, rue du Lieutenant Montcabrier - Technoparc de Mazeran - CS 10034 - 34 536 BÉZIERS.

Le préfet de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires - est à la fois autorité organisatrice de l'enquête et autorité compétente pour accorder le permis de construire, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur l'environnement et après avis du commissaire enquêteur.

1.2 - RAPPEL DE LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La procédure de l'enquête publique a été conduite en application des textes législatifs ci-après, en vigueur à ce jour, soit le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-33 et le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-2 à L.422-8 et L.424-1 à L.424-9, les articles R.421-1, R.421-2 et R.421-9, ainsi que les articles R.423-20, R.423-32, R.423-57 et R.423-58.

Par ordonnance n° E18000091/45, en date du 4 juin 2018, la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS, a nommé en tant que commissaire enquêteur, Charles RONCE, cadre du ministère de l'équipement en retraite pour conduire l'enquête publique. Celui-ci a déclaré sur l'honneur n'être aucunement intéressé à titre personnel, sous quelque forme que ce soit à l'opération et a accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité et indépendance.

Le préfet de Loir-et-Cher a pris un arrêté n°41-2018-06-21-004, en date du 28 juin 2018, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux termes de l'arrêté préfectoral susvisé, pendant plus d'un mois, soit sur 40 jours consécutifs, pendant la période du lundi 16 juillet 2018 à 9h00 au vendredi 24 août 2018 à 17h30 inclus, en mairie de BEAUCE-LA-ROMAINE, pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie.

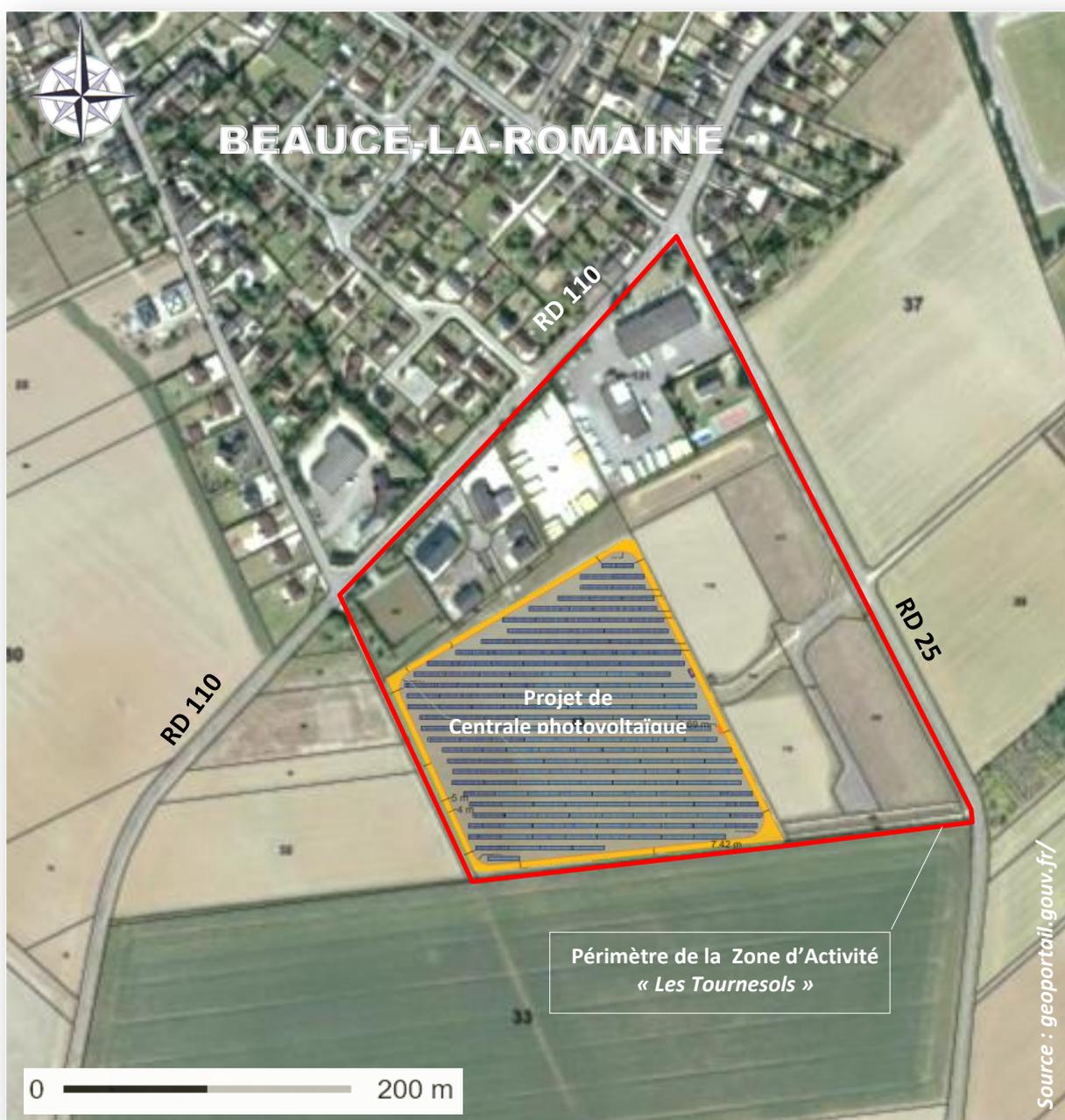
¹ L'objet du présent document, distinct du rapport d'enquête, est de permettre au commissaire-enquêteur de formuler ses conclusions motivées et son avis en indiquant clairement s'il est favorable ou défavorable au projet. Ce document est donc subjectif, contrairement au rapport d'enquête qui s'efforce d'être aussi objectif que possible.

Pour cette enquête, le commissaire enquêteur a assuré quatre permanences, soit :

- le lundi 16 juillet 2018 de 9h00 à 12h30 ;
- le vendredi 27 juillet 2018 de 14h00 à 17h00 ;
- le jeudi 9 août 2018 de 9h00 à 12h30 ;
- le vendredi 24 août 2018 de 14h00 à 17h30.

1.3 - RAPPEL DU PROJET

Le projet de centrale solaire photovoltaïque se situe au Sud de la commune d'OUZOUER-LE-MARCHÉ, commune nouvelle de BEAUCE-LA-ROMAINE. Les terrains sont situés en zone d'activité « *Les Tournesols* », en zone classée UI du PLU de BEAUCE-LA-ROMAINE où la construction d'une centrale photovoltaïque est possible. Ceux-ci présentent une topographie plane. L'occupation du sol est concernée par des terrains cultivés ou par de la prairie. La réserve foncière appartient à la Communauté de Communes des TERRES DU VAL DE LOIRE.



Vue aérienne du projet de centrale photovoltaïque soumis à enquête publique

Aucune autre variante n'a été étudiée pour ce projet. En effet, la parcelle est inscrite en zone UI dans le PLU (secteur à vocation d'activités). La Communauté de Communes des TERRES DU VAL DE LOIRE en association avec la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE ont souhaité valoriser ce foncier en y implantant une centrale solaire photovoltaïque.

En effet, les raisons pour lesquelles, les deux collectivités ont décidé de réaliser le projet de centrale photovoltaïque sur la zone d'activité « *Les Tournesols* » sont justifiées essentiellement par le fait que le coût de réalisation de fouilles archéologiques était très important, ce qui a empêché financièrement, l'implantation d'entreprises sur cette zone d'activité.

Ainsi, la réalisation de la centrale photovoltaïque devrait permettre une réutilisation des terrains actuellement gelés, sans réaliser de fouilles archéologiques, dont les emprises ont été préalablement protégées par l'apport d'une couche de terre végétale de trente centimètres d'épaisseur sur laquelle reposera la centrale par l'intermédiaire de fondations type longrines ou des bacs gabions et non pas de type pieux de façon à protéger les vestiges archéologiques qui ont été identifiés lors d'un diagnostic archéologique.

Enfin, le site est d'autre part localisé dans une zone dépourvue d'enjeux environnementaux significatifs.

Les principales caractéristiques du projet sont résumées dans le tableau suivant :

Typologie du site	
Typologie du site	Zone d'activité partiellement inoccupée
Utilisation actuelle du site projet	Zone d'activité dont une partie des terrains sont grevés par l'existence d'un site archéologique
Zonage PLU	Zone UI compatible avec une centrale solaire photovoltaïque au sol
Contraintes identifiées sur le site	
Enjeux fort sur le patrimoine archéologique	Sur l'emprise concernée, les tables photovoltaïques seront posées au sol grâce à des fixations sur des longrines ou des bacs gabions
Caractéristiques techniques du projet	
Puissance totale	Entre 2,26 et 3,35 MWc
Puissance d'un module photovoltaïque	Entre 270 et 400 Wc
Superficie du site	4,37 ha
Surface de captation	1,5 ha
Production annuelle estimée	Entre 2,5 et 3,7 MWh/an
Equivalents de la consommation électrique annuelle hors chauffage	2 000 personnes (environ la population d'Ouzouer-Le-Marché)
Nombre d'heures de production	1 100 h/an
Rejets de CO₂ évités	710 t/an (14 200 tonnes sur 20 ans)
Durée de vie du projet	Minimum 20 ans
Technologie envisagée	Modules en Silicium Polycristallin
Nombre de modules	8 360 modules photovoltaïques
Sécurité	Site clos avec caméras de surveillance
Hauteurs des structures par rapport au sol	80 cm – 1,93 m
Locaux techniques	1 poste onduleur/transformateur + 1 poste de livraison

1.4 - PRINCIPE DU FONDEMENT DES CONCLUSIONS MOTIVÉES

En préambule, le commissaire enquêteur tient à préciser qu'il ne doit pas prendre position pour ou contre le projet de centrale solaire photovoltaïque. Celui-ci se doit de donner un avis motivé sur l'opportunité de ce projet qui va s'inscrire durablement sur un espace et dans le temps, sur une zone d'activité partiellement inoccupée, située en milieu périurbain.

Ainsi, le commissaire enquêteur doit forger ses conclusions motivées ci-après en s'appuyant notamment sur :

- l'analyse du dossier d'enquête publique, notamment la demande de permis de construire et l'étude d'impact sur l'environnement ;
- les termes de l'entretien préalable avec le pétitionnaire ;
- les informations données par les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires, Préfecture) ;
- les visites sur place des terrains sur lesquels sera réalisé le projet ;
- les observations formulées par le public présent à l'enquête publique ;
- l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact
- les avis des différents services ou personnes consultés par la DDT ;
- les entretiens avec le maire de la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE, et le maire délégué de la commune déléguée d'OUZOUER-LE-MARCHE ;
- les entretiens avec le Vice-Président de la Communauté de Communes TERRES DU VAL-DE-LOIRE et adjoint au maire de BEAUCE-LA-ROMAINE ;
- le mémoire en réponse du pétitionnaire en réponse au procès-verbal des observations du public pendant l'enquête, mais également aux questions du commissaire-enquêteur ;
- l'analyse bilancielle du projet, selon les principes de la théorie du bilan².

1.5 - PRECISION SUR L'AVIS DU PROJET ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1.5.1 - Principe

Le commissaire enquêteur a l'obligation d'examiner chacune des observations verbales ou écrites du public et d'en communiquer au moins la synthèse au pétitionnaire. Il ne peut, ni ne doit, baser son avis sur ces seules observations.

Il se doit également de procéder à un examen complet et détaillé du projet et donner et justifier son avis personnel sur tous les aspects de l'enquête, par des motivations basées sur l'ensemble de ces éléments.

En outre, dans le cas d'une enquête unique, le rapport unique du commissaire enquêteur doit faire l'objet de conclusions motivées séparées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

² La formule, telle qu'elle a été complétée (CE 20 octobre 1972 - Sté Civile Ste Marie de l'Assomption, Rec. 657, concl. Morisot), est connue : « Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ».

1.5.2 - Méthodologie

Toutes les observations orales, les observations dans le registre mis à la disposition du public, les courriers et les courriels ont été répertoriés et analysés par le commissaire enquêteur.

Dans le chapitre 8 du rapport d'enquête (Pièce n°I), le commissaire enquêteur a formulé un avis :

- sur les observations du public qui ont été regroupées si nécessaire par thèmes ;
- sur la réponse du maire de BEAUCE-LA-ROMAINE, à son courrier en date du 29 juillet 2018.

Dans les présentes conclusions motivées, il est fait état, dans le chapitre 3 ci-après, de l'avis ou de l'appréciation du commissaire enquêteur sur tous les aspects du dossier d'enquête, notamment :

- sur l'avis tacite de l'autorité environnementale ;
- sur les avis des services et personnes consultées par la DDT ;
- sur l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Si nécessaire, une synthèse des observations du public est présentée.

Il est précisé que l'argumentaire développé dans les observations du public, à l'appui de leur réclamation éventuelle, est reproduit « *in extenso* » dans le procès-verbal des observations, figurant en Pièce n° I Bis annexée au rapport, pour bien refléter les propos.

Enfin, le commissaire enquêteur a formulé d'une part, dans les chapitres 3 et 4 ci-après, son avis personnel sur les différents éléments importants de l'enquête et d'autre part, dans le chapitre 5, ses conclusions sur le projet.

CHAPITRE 2 BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 - BILAN ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

2.1.1- Nombre d'observations

Pendant les quatre permanences, le commissaire enquêteur a reçu deux personnes.

Le bilan des observations recueillies pendant l'enquête a été le suivant :

2.1.1.1 - Observations orales

Le commissaire enquêteur n'a enregistré aucune observation orale.

2.1.1.2 - Observations écrites

a) Observations sur les registres d'enquête :

Sur le registre d'enquête, ne figure aucune observation.

b) Courriers et pétitions reçus en mairie

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune lettre ou pétition.

2.1.1.3 - Observations sur la messagerie internet de la préfecture

Le commissaire enquêteur a reçu un courriel qui a été joint au registre d'enquête.

2.1.2- Bilan de l'enquête

La publicité de l'enquête a été bien réalisée et contrôlée, y compris sur les lieux du projet, conformément aux prescriptions des textes en vigueur. Le public, en particulier les riverains les plus proches du projet n'ont pas été intéressés par l'enquête publique.

Le bilan de l'enquête peut être présenté synthétiquement de la manière suivante :

- Il y a eu un courriel, sous la forme d'un « *mémoire* », avec des réflexions et des observations qui ne remettent, à priori, pas en cause le projet ; c'est-à-dire qu'il ne ressort pas clairement, en conclusion du texte, un avis favorable ou un avis défavorable au projet ;
- Il n'y a eu aucun avis défavorable au projet ;
- Il n'y a eu aucune contre-proposition au projet, en particulier aucune proposition n'a été faite pour laisser les terrains actuels de la zone d'activité « *Les Tournesols* » appartenant à la Communauté de Communes TERRES DU VAL-DE-LOIRE en l'état de culture temporaire.

2.2 - MEMOIRE EN REPOSE DU PETITIONNAIRE

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse faisant état des observations du public et des questions posées par lui-même au pétitionnaire qu'il a adressé dans les six jours à celui-ci.

Les éléments du procès-verbal de synthèse ont été présentés au pétitionnaire, en présence de deux élus, le vendredi 24 août 2018, en fin d'enquête, en mairie de BEAUCE-LA-ROMAINE.

Le pétitionnaire a transmis un mémoire en réponse, en date du 3 septembre 2018, aux observations et questions posées par le commissaire enquêteur, soit dans le délai imparti de quinze jours.

CHAPITRE 3

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1 – AVIS SUR LA FORME ET LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1.1 - Avertissement

En préambule, le commissaire enquêteur précise qu'il n'est pas dans sa mission « *de faire le droit* » qui est de la compétence des tribunaux administratifs, mais qu'il est de sa compétence de « *le lire* ».

Ainsi, lorsqu'il estimera que la procédure d'enquête publique ne respectera pas les textes en vigueur, il le signalera à l'autorité compétente organisatrice de l'enquête, qui seule prendra la décision sur la suite à donner.

3.1.2 – Composition et mise à disposition du dossier d'enquête public

3.1.2.1 - Composition du dossier d'enquête publique

Le commissaire enquêteur, estime que le dossier d'enquête publique mis à l'enquête, contenait bien les pièces exigées par la réglementation en vigueur, conformément notamment à l'article R 123-8 du code de l'environnement.

3.1.2.2 - Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, avec l'arrêté préfectoral de lancement de l'enquête et l'avis d'enquête publique, ont été mis en ligne, dans les délais, sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>.

Pendant l'enquête, en dehors des permanences du commissaire enquêteur, le dossier d'enquête, mis à disposition du public en mairie, n'a quasiment pas été consulté par celui-ci. En effet, deux visites journalières ont été recensées sur le registre d'enquête.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur n'a pas eu de retour sur le nombre de consultations éventuelles qui auraient été faite par le public, sur le site internet de la préfecture, pour prendre notamment connaissance du dossier d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur considère que le public a bien eu l'opportunité de consulter le dossier d'enquête, en mairie et sur le site de la préfecture, pendant la durée de l'enquête qui a duré quarante jours, soit dix jours de plus que le délai réglementaire de trente jours, pour tenir compte de la période estivale pendant laquelle s'est déroulée l'enquête .

3.1.3 – Publicité et durée de l'enquête

Le commissaire enquêteur considère que la publicité de l'enquête publique a bien respecté la législation et la réglementation en vigueur, en rappelant :

- que l'affichage en mairie, de l'avis d'enquête a bien été réalisé et que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête. Un certificat d'affichage établi par le maire délégué de la commune déléguée d'OUZOUER-LE-MARCHE, atteste cet affichage ;

- que l'avis d'enquête a bien été mis en ligne sur les sites internet de la préfecture de Loir-et-Cher et de la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE ;
- que l'affichage sur les lieux de l'avis d'enquête a bien été réalisé autour du projet et contrôlé en permanence par le pétitionnaire et le commissaire enquêteur, notamment au début de toutes ces permanences. Le pétitionnaire a transmis à la DDT, trois procès-verbaux d'affichage établi, par un huissier de justice, quinze jours avant l'enquête, en milieu d'enquête et un jour après la fin de l'enquête ;
- que l'avis d'enquête a été inséré dans la presse locale, dans deux journaux locaux, en respectant strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions.

Enfin, le commissaire enquêteur estime que le nombre de permanence a été suffisant ; de même que la durée de l'enquête a été suffisante, compte tenu de la période estivale.

3.1.4 – Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur estime :

- qu'une bonne concertation préalable à l'enquête publique a eu lieu entre les services de la préfecture de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires - le maire de BEAUCE-LA-ROMAINE, le Vice-Président de la Communauté de Communes TERRES DU VAL-DE-LOIRE et adjoint au maire de BEAUCE-LA-ROMAINE, le maire délégué de la commune déléguée d'OUZOUER-LE-MARCHE ainsi que le pétitionnaire, et que les renseignements et explications recueillis lors des entretiens ont été satisfaisants ;
- que le public a eu l'opportunité de le rencontrer et a été en mesure de présenter des observations à différents moments, pendant les permanences, en nombre suffisant, et qui se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation ;
- que durant l'enquête et postérieurement, aucun incident n'a été porté à sa connaissance et qu'il n'a pas été constaté ou rapporté d'anomalie, carence ou défaillance quant à la publicité de l'enquête, à l'information du public, à son accès aux dossiers ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s'entretenir avec lui, et qu'enfin, il n'a pas été relevé de doléances sur les modalités de déroulement de la consultation ;
- que quiconque l'a souhaité ou voulu, a pu s'exprimer et communiquer ses observations sous une forme ou une autre et les lui faire parvenir dans les conditions habituelles et qu'ainsi chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance des dossiers et de faire connaître ses observations ou ses propositions ;
- que plusieurs visites sur place ont permis, notamment d'apprécier, d'une part, la topographie des lieux, les accès au site, la situation des habitations par rapport au projet, les espaces cultivés dans le périmètre de la zone d'activité, etc. et d'autre part, de vérifier la véracité de certaines observations recueillies pendant l'enquête.

3.1.5 – Conclusions sur la forme et la procédure de l'enquête

L'analyse du dossier soumis à l'enquête publique, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il n'a pas paru nécessaire au commissaire enquêteur de faire modifier le dossier d'enquête initial et de faire joindre de pièces complémentaires au dossier d'enquête.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, de présence du commissaire enquêteur dans la mairie aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectés.

Le manque d'intérêt montré par le public de la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE, est à souligner.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect tant dans l'esprit de la lettre que dans l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur la demande de permis de construire de la centrale solaire photovoltaïque, l'avis fondé ci-dessous.

3.2 – AVIS SUR LE FOND DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.2.1– Avis sur le dossier d'enquête

Les documents constituant le dossier d'enquête publique, notamment le dossier de demande de permis de construire et l'étude d'impact sur l'environnement, sont de très bonne qualité tant sur la forme que sur le fond.

Sur le contenu, le dossier répond aux exigences exprimées dans le code de l'environnement et une vérification a permis de constater que tous les éléments de dossier demandés dans ce code étaient présents.

Globalement le dossier est apparu lisible et facilement exploitable, les cartes et les schémas sont clairs et bien présentés. Les éléments techniques sont bien argumentés.

En définitive le commissaire enquêteur considère que l'ensemble des pièces du dossier d'enquête est assez accessible à un public non averti, mais que certains chapitres sont très techniques.

3.2.1.1 - Avis sur le résumé non technique

Le dossier d'enquête comporte un résumé non technique adapté à la lecture d'un large public. Il décline les mêmes rubriques que l'étude d'impact et permet globalement une bonne appropriation du projet et de ses enjeux environnementaux.

3.2.1.2 - Avis sur l'étude d'impact sur l'environnement

Les études présentées dans le dossier de demande de permis de construire comportent les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis, ce qui est satisfaisant. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

Ainsi, le commissaire enquêteur observe qu'au regard des effets du projet sur l'environnement, les impacts, relevés dans l'étude, sont déclinés selon les items suivants :

a) Impact du projet sur le milieu physique :

- **Air et climat :**
 - En phase travaux, l'impact résiduel est considéré comme faible, voire positif, en effet les engins de chantier seront conformes aux normes actuelles ;

- En phase d'exploitation, l'impact brut concernant la modification locale de la température est faible, car :
 - les émissions des gaz à effet de serre seront réduites par l'énergie solaire ;
 - une hauteur en partie basse des panneaux est prévue à 80 cm du sol ;
 - les rangées de panneaux espacés de 3,62 m, permettent à la végétation de s'installer et de réguler les températures ;
- **Géologie :**
 - En phase travaux, l'impact résiduel est considéré comme faible, car :
 - les engins de chantier seront conformes aux normes actuelles ;
 - il est interdit de réaliser des fondations sur pieux et des affouillements et creusements de toutes sortes, dans le périmètre de protection des vestiges archéologiques ;
 - pour limiter les tassements, et l'imperméabilisation du sol, les matériaux seront stabilisés et semi-perméables, ce qui constitue des mesures de réduction ;
 - En phase d'exploitation l'impact brut est nul, car :
 - la couverture du sol sera maintenue enherbée ;
 - les modules ne sont pas jointés les uns aux autres, ainsi l'eau peut s'écouler entre eux, dans un espace de deux cm (pas d'accélération de l'eau de pluie) ;
- **Eaux souterraines et superficielles :**

L'impact résiduel est considéré comme négligeable, en effet :

 - En phase travaux, les impacts bruts et résiduels sont considérés comme faibles, car :
 - les engins de chantier seront conformes aux normes actuelles ;
 - le stockage des hydrocarbures doit se faire sur bac de rétention ;
 - les sanitaires sont équipés de dispositifs d'assainissement autonomes ;
 - En phase d'exploitation les impacts brut et résiduel sont nuls, car :
 - la couverture du sol sera maintenue enherbée ;
 - les modules ne sont pas jointés les uns aux autres ;
- **Risques naturels :**
 - En phase travaux il n'y a aucun impact ;
 - En phase d'exploitation, l'impact résiduel est considéré comme nul. En effet le retrait gonflement des argiles (Moyen) va nécessiter les mesures suivantes :
 - évitement : par sondages géotechniques ;
 - réduction : réalisation de pieux à plus de 0,80 m de profondeur et longrines de type gabions non ancrés sur la zone de protection des vestiges archéologiques ;

b) Impact du projet sur le milieu naturel (hors paysage):

- **Enjeux floristiques :**

En phase travaux et phase d'exploitation les impacts bruts et résiduels sont nuls (pas d'impact sur des habitats NATURA 2000) ;
- **Enjeux faunistiques :**
 - En phase travaux :
 - concernant les mammifères, l'herpétofaune, l'entomofaune, dont les enjeux sont faibles, les impacts bruts et résiduels sont nuls (pas d'impact sur des habitats NATURA 2000) ;
 - concernant l'avifaune, les impacts bruts sont moyens car il peut y avoir une perturbation des espèces se reproduisant aux abords du projet et un risque de destruction de nids d'alouette des champs. Mesures de réduction : réalisation des travaux en août-septembre

- En phase d'exploitation, les impacts bruts et résiduels sont nuls (pas d'impact sur des habitats NATURA 2000), concernant les mammifères, l'herpétofaune, l'entomofaune, dont les enjeux sont faibles, et l'avifaune dont les enjeux sont moyens ;
- **Continuités écologiques :**
 - En phase travaux, les impacts bruts et résiduels sont nuls ;
 - En phase d'exploitation les impacts bruts et résiduels sont nuls à positifs. Les mesures suivantes seront prises :
 - Accompagnement : Renforcement de la haie le long de la RD25 ;
 - Réduction : mailles de la clôture permettant le déplacement de la petite faune ;

c) Impact du projet sur le milieu humain :

- **Population et habitat :**
 - En phase travaux, l'impact résiduel est considéré comme faible et l'impact brut est considéré comme moyen, car le projet peut générer des bruits de chantier, du trafic, des boues et poussières, et créer de l'insécurité. Les mesures de réduction suivantes seront prises :
 - Mise en place d'un plan de circulation ;
 - Contrôle de l'accès au site ;
 - Horaires de chantier adaptés ;
 - Arrosage des pistes ;
 - Respect des normes d'émissions sonores ;
 - En phase d'exploitation les impacts bruts et résiduels sont positifs, car le projet alimentera en énergie électrique 2 000 personnes (hors chauffage) pendant vingt ans au minimum, et améliorera le confort énergétique ;
- **Activités :**
 - En phase travaux, l'impact brut est considéré comme moyen, car le projet entraînera la disparition de quatre hectares de terres actuellement cultivées et l'impact résiduel est considéré comme faible ;
 - En phase d'exploitation les impacts bruts et résiduels sont positifs, car le projet entraînera la création d'emploi et générera des retombées économiques ;
- **Infrastructures de transport et déplacement**
 - En phase travaux, les impacts bruts et résiduels sont faibles. En effet, il peut y avoir une dégradation des chaussées par passage des engins de chantier et une augmentation temporaire du trafic. Les mesures de réduction consisteront à la mise en place d'un plan de circulation ;
 - En phase d'exploitation, les impacts bruts et résiduels sont nuls ;
- **Pollutions et nuisances :**
 - Pollution des sols :
 - En phase travaux, les impacts bruts et résiduels sont faibles, ceux-ci sont concernés par le déversement accidentel d'hydrocarbures. Mesures de réduction : cahier des charges pour les entreprises, kits de protection, etc. ;
 - En phase d'exploitation, les impacts bruts et résiduels sont nuls ;
 - Pollution de l'air :
 - En phase travaux, les émissions des engins de chantier entraînent des impacts bruts faibles. Mesures de réduction : respect des normes en vigueur. Les impacts résiduels sont nul ;
 - En phase d'exploitation, les impacts bruts et résiduels sont positifs, car il y aura une diminution des émissions des gaz à effet de serre ;

- Pollution lumineuse, olfactive et vibrations ;
 - En phase travaux, les impacts bruts engendrés par le battage éventuel des pieux sont faibles et les impacts résiduels sont nuls ;
 - En phase d'exploitation, les impacts bruts et résiduels sont nuls ;
- Bruit :
 - En phase travaux, les impacts bruts et résiduels sont faibles, ceux-ci sont concernés par l'augmentation du bruit lié au chantier. Mesures de réduction : Travaux sur les plages horaires fixes, arrêt des moteurs en stationnement, respect des normes en vigueur ;
 - En phase d'exploitation, les impacts bruts et résiduels sont nuls ;
- Déchets :
 - En phase travaux, les impacts bruts et résiduels sont faibles ;
 - En phase d'exploitation, les impacts bruts et résiduels sont nuls. Ceux-ci sont concernés par la production de déchets végétaux ;
- **Risques technologiques**
 - En phase travaux, les impacts bruts et résiduels sont nuls ;
 - En phase d'exploitation, les impacts bruts et résiduels sont faibles. En effet, le risque d'incendie des panneaux est faible. Les mesures de réduction consisteront à produire une attestation de conformité et de respect des prescriptions au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

d) Impact du projet sur le paysage et le patrimoine :

- **Sur le patrimoine bâti :**
En phase travaux et en phase d'exploitation, les impacts bruts et résiduels sont nuls ;
- **Sur le patrimoine archéologique (niveau d'enjeu fort) :**
 - En phase travaux, les impacts bruts sont forts. Mesures d'évitement : mise en place de longrines ou de gabions ne nécessitant pas de fondations sur la zone de prescriptions archéologiques ;
 - En phase d'exploitation, les impacts bruts et résiduels sont nuls ;
- **Sur le paysage :**
 - En phase travaux, les impacts bruts et résiduels sont faibles. En effet, il devrait y avoir une dégradation du paysage pendant les travaux mais compensée par une quasi absence de visibilité sur le site ;
 - En phase d'exploitation, les impacts bruts et résiduels sont faibles, car le projet est relativement bien intégré dans le paysage. Néanmoins des mesures d'accompagnement sont prévues : renforcement de la haie plantée le long de la noue à la sortie de BEUCE-LA-ROMAINE par la RD25, par la plantation de 35 arbustes champêtres.

e) Conclusions

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que l'étude d'impact environnementale du projet de centrale solaire photovoltaïque :

- présente un contenu en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation qui sont quasiment négligeables voire nuls, compte tenu de son environnement ;
- est de bonne qualité générale car elle prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet, pour l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés ;
- au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente, dans l'ensemble, de manière précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet ;

En définitive, l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, ne présente pas d'impacts majeurs, tant sur le plan environnemental que sur le plan des paysages.

3.2.1.3 – Avis sur l'évaluation des incidences Natura 2000

Conformément à l'article R.414-19 du Code de l'environnement, les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, sont soumis à une évaluation de leurs incidences sur le (ou les) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s).

Le commissaire enquêteur constate que le projet de construction de la centrale photovoltaïque vis-à-vis :

- de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR2140010 « *Petite Beauce* », ne présente pas d'incidence notable sur les oiseaux d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 « *Petite Beauce* » ;
- de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR20111129 « *Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun* », ne présente pas d'incidence notable sur les habitats naturels et les espèces animales d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 « *Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun* ».

3.2.1.4 - Avis sur la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes

L'analyse de la compatibilité du projet de centrale photovoltaïque avec les documents d'urbanisme en vigueur ainsi que les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-1 7 du Code de l'Environnement fait ressortir que ce projet est compatible notamment, avec :

- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE. En effet, le règlement de la zone UI dans laquelle se trouve le projet autorise bien les installations à caractère industriel telle qu'une centrale solaire photovoltaïque au sol ;
- Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie. En effet, l'injection de l'électricité produite par la centrale photovoltaïque sera facilitée par l'application du S3REnR Centre-Val de Loire qui définit le renforcement du réseau électrique public ;
- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212.1 et L 212.2 du code de l'environnement. En effet le projet n'engendre pas de modification des masses d'eau. Par l'application de mesures permettant d'éviter tout risque de pollution accidentelle, le projet est conforme aux orientations du SDAGE Loire Bretagne ;
- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement. En effet, le projet est en accord avec les orientations du SRCAE de la Région Centre-Val de Loire, qui est de développer les centrales photovoltaïques au sol, sur le territoire régional ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique prévu par l'article L. 311-3 du code de l'environnement et les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L.371-2 du code de l'environnement. En effet, l'implantation de la centrale photovoltaïque n'intersecte aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDT) prévu par l'article 34 de la loi n° 83.8 du 1^{er} janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions. En effet, le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans une démarche de développement durable, une des directions vers laquelle s'oriente le SRADDT Centre-Val de Loire ;
- Le plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L.566.7 du code de l'environnement. En effet, l'implantation du projet de centrale n'est pas réalisée au droit d'une zone inondable ;

- Les plans de prévention et de gestion des déchets suivant :
 - Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541 -11 du code de l'environnement ;
 - Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
 - Plan départemental au interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;
 - Plan départemental au interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement.

En effet, l'ensemble des déchets produits sur la durée de vie de la centrale photovoltaïque (chantier, exploitation, démantèlement) seront dirigés vers des filières de traitement adaptées. La conduite des différentes phases du projet est conforme aux plans liés à la prévention et la gestion des déchets ;

- Le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) prévu par l'article 11 de la loi n° 87- 653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. En effet, le projet est en accord avec un des objectifs du CPER Centre-Val de Loire, qui est de développer les énergies renouvelables ;

3.2.2 - Appréciation des avis des services et des personnes consultées par la Direction Départementale des Territoires (DDT)

En préambule le commissaire enquêteur précise que le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, n'exigent pas que les collectivités concernées par le projet de centrale photovoltaïque délibèrent sur celui-ci pendant l'enquête.

3.2.2.1 – Avis sur le permis de construire accordé par le maire de BEAUCE-LA-ROMAINE

Le commissaire enquêteur prend acte que le maire de BEAUCE-LA-ROMAINE, a donné un avis favorable à la demande de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque, en précisant que :

- le projet, dans son environnement, pouvait être soumis à des mouvements de terrains dû au retrait-gonflement des sols ;
- les équipements desservant le terrain du projet sont définis par :
 - la voie communale dite « ZA des Tournesols » ;
 - un réseau de distribution d'eau constitué par une canalisation de 160 mm de diamètre ;
 - un réseau d'électricité existant au droit du terrain, de bonne capacité ;
 - un réseau d'assainissement séparatif de bonne capacité pour les eaux pluviales et les eaux usées ;
 - un réseau de sécurité incendie avec une borne d'incendie située à proximité.
- concernant notamment les prescriptions sur les plantations, il n'y a pas lieu :
 - de maintenir les arbres existants ;
 - de réaliser des plantations nouvelles.

3.2.2.2 - Avis sur les prescriptions d'ENEDIS

Le commissaire enquêteur prend note des prescriptions d'ENEDIS à savoir que « Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU ou de l'EPCI ».

Le commissaire enquêteur constate que le raccordement électrique du projet sur le réseau d'ENEDIS se fera sur le réseau existant dans la zone d'activité « Les Tournesols ».

3.2.2.3 - Avis du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires

Le service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, dans son avis, sur le projet, en date du 20 février 2018, indique dans ses conclusions, que :

« *Le projet doit donc évoluer sur les aspects suivants :*

- *réduction des impacts sur la faune en phase travaux : intégrer l'obligation de ne pas réaliser les travaux de mars à août (période de nidification des espèces identifiées sur le site),*
- *évaluation des incidences au titre de Natura 2000 à réaliser (pièce obligatoire du dossier).*

En l'état, le projet présenté n'est donc pas recevable ».

Suite à cet avis, le pétitionnaire a réalisé une étude d'évaluation des incidences NATURA 2000 qui a été jointe au dossier d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur renvoie le lecteur au paragraphe ci-avant : 3.2.1.3 « *Avis sur l'évaluation des incidences Natura 2000* » sur les conclusions de l'étude et note que l'étude des incidences sur la biodiversité est adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux du site.

3.2.2.4 - Avis de la Chambre consulaire AGRICULTURES & TERRITOIRES de Loir-et-Cher

La chambre consulaire « AGRICULTURES & TERRITOIRES- Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher », a émis un avis défavorable au projet, au regard des arguments ci-après :

- *Elle partage les objectifs du Grenelle de l'Environnement qui prévoient de porter à 20% en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale et une production d'énergie photovoltaïque de 5400 MW à cette échéance ;*
- *Elee rappelle simultanément l'objectif majeur que constitue pour la Chambre la préservation des terres agricoles, et considère que:*
 - *s'agissant des centrales photovoltaïques au sol, elles doivent être localisées de façon privilégiée en dehors des zones agricoles, sur des surfaces telles que friches non agricoles, carrières ou terrains militaires désaffectés, n'estimant pas opportun de requérir à des surfaces agricoles tant que ce potentiel n'est pas épuisé ;*
 - *s'agissant des centrales photovoltaïques sur toitures, les exploitants doivent être encouragés à installer des panneaux sur leurs bâtiments existants, ou neufs lorsque ces derniers sont nécessaires aux exploitations et respectueux des prescriptions d'urbanisme.»*

Le commissaire enquêteur considère que la Chambre d'agriculture a émis un avis défavorable de principe au projet pour les raisons suivantes :

- Historiquement, (confère le paragraphe : 8.3.1 - *Sur l'avis défavorable au projet de centrale solaire photovoltaïque émis par la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher, du rapport d'enquête*), il a été constaté, que lors des révisions successives du PLU de la commune d'OUZOUER-LE-MARCHE, la Chambre d'agriculture a émis des avis favorables sur l'urbanisation des surfaces agricoles notamment sur celles relatives à la zone d'activité « *Les Tournesols* » ;
- Lors de l'élaboration du PLU d'OUZOUER-LE-MARCHE, la commune a restreint substantiellement la consommation d'espace. En effet, le rapport de présentation (page 57) du PLU indique que ; « *Ce développement respecte les engagements Grenelle puisque le PLU précédent comptait 18.6 ha de zones IAU1 et 2AU1 pour 10 ans soit 12 ha en prenant en compte le coefficient de VRD et les entreprises déjà en place à l'époque. La commune restreint donc sa consommation d'espace puisqu'elle prévoit la même superficie de développement mais cette fois-ci pour 15 ans. Cette réduction s'explique en partie par le reclassement en zone agricole de la zone 2AU de 8 ha en sortie Ouest du bourg qui figurait dans l'ancien Plan Local d'Urbanisme* ».

- L'existence de la zone d'activité « *Les Tournesols* » est a considéré comme « *un coup parti* ». En effet, les équipements de voirie et réseaux divers (VRD) ont été en partie réalisés pour l'ensemble de la zone ;
- Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur se propose de réaliser l'entretien de la centrale avec des moutons ;
- Le projet de centrale solaire photovoltaïque, est un projet réversible après son exploitation.

3.2.2.5 - Observations du paysagiste-conseils de la Direction Départementale des Territoires

En préambule le commissaire enquêteur précise que les missions de l'architecte-conseils et du paysagiste-conseils pour le compte de la DDT, sont définies dans la circulaire du 2 mai 2012 relative « *au rôle et aux missions des architectes-conseils et paysagistes-conseils des services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement* ».

Les avis rendus dans le cadre de leurs missions sont des avis considérés comme consultatifs.

Le paysagiste-conseils de la Direction Départementale des Territoires, indique que :

- *Par principe, il n'est pas favorable à ce que des parcelles agricoles soient utilisées pour des installations photovoltaïques et stérilisées de fait par ce type d'installation. Celui-ci pense qu'il serait préférable de rendre obligatoire ces équipements sur les toitures des bâtiments industriels et/ou commerciaux ;*
- *Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour le secteur « chemin chaussé » sont assez claires et demandent la création d'écrans verts en périphérie. Le projet présenté devra donc être amendé sur son aspect paysager, soit par des plantations des haies comme demandé dans l'OAP, à la périphérie du projet. Ces haies compléteront celles réalisées en bordure de la RD 25. Le chemin périphérique envisagé dans le projet devra donc être implanté de façon à permettre ces plantations.*

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis réservé du paysagiste-conseils sur le projet, en considérant que :

- Compte tenu du coefficient d'occupation du sol, la production d'électricité avec des panneaux photovoltaïques sur des bâtiments industriels est notoirement inférieure à la production d'une centrale solaire photovoltaïque au sol ;
- Les prescriptions édictées dans l'OAP sus visées, doivent être obligatoirement prises en compte dans le projet, car celles-ci sont opposables aux tiers.

3.2.2.6 - Observations de l'architecte-conseils de la Direction Départementale des Territoires

L'architecte-conseils de la DDT n'a pas donné un avis sur le projet mais a émis des observations sur celui-ci, à savoir :

- *Le projet ne prévoit pas de haie plantée en périphérie comme demandé dans l'OAP (confère paragraphe 3.2.2.5 ci-avant) ;*
- *Concernant le poste de transformation type et le poste de livraison type, pour une meilleure harmonisation il serait préférable de reprendre la couleur du poste de transformation déjà existant sur place ;*
- *La clôture type décrite dans le PC5 est massive, employer plutôt une clôture type d'autoroute (grillage à moutons) comme indiquée sur le PC4 ;*
- *Pour optimiser la surface et limiter l'impact visuel du poste de transformation et du poste de livraison, ils pourraient se placer sous l'emprise des panneaux solaires ;*
- *Il est préférable d'installer les panneaux solaires sur des couvertures de grandes dimensions - bâtiments industriels, hangars agricoles, etc. Un parc photovoltaïque occupe une grande surface au sol qui ne peut avoir autre utilité et représente un impact visuel négatif considérable.*

Le commissaire enquêteur prend acte des observations de l'architecte-conseils de la DDT, tout en faisant observer qu'il n'est pas possible de placer le poste de transformation et le poste de livraison sous les panneaux solaires, compte tenu de la hauteur de ceux-ci.

3.2.2.7 - Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

En principe, le SDIS n'émet pas d'avis sur le projet, mais donne des recommandations, dont le commissaire enquêteur estime qu'elles valent prescriptions.

Le SDIS de Loir-et-Cher a été consulté, le 1^{er} février 2018, sur le projet. Une demande de compléments, par courriel, a été adressée par le SDIS, le 28 février 2018, au pétitionnaire. Les modifications du projet font l'objet de la pièce « *Compléments demandés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher* », jointe à la demande de permis de construire. Le SDIS n'a pas donné de réponse dans les délais sur le projet modifié.

Le commissaire-enquêteur prend acte de l'absence de réponse du SDIS.

3.2.2.8 - Avis du Service de l'Economie Agricole et du développement Rural (SEADR) de la Direction Départementale des Territoires

Le Service de l'Economie Agricole et du développement Rural (SEADR) de la Direction Départementale des Territoires n'a pas donné d'avis sur le projet dans les délais.

Le commissaire enquêteur prend acte qu'en l'absence d'avis, celui-ci est réputé favorable, comme précisé dans le courrier de demande d'avis adressé par la DDT.

3.2.2.9 - Avis de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL)

La Communauté de Communes des TERRES DU VAL DE LOIRE n'a pas donné d'avis sur le projet dans les délais.

Le commissaire enquêteur prend acte qu'en l'absence d'avis, celui-ci est réputé favorable, comme précisé dans le courrier de demande d'avis adressé par la DDT.

3.2.3- Appréciation de l'avis de la CDPENAF

En préambule le commissaire enquêteur rappelle que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) peut être consultée pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures d'urbanisme.

Le commissaire enquêteur constate que la CDPENAF a émis un avis favorable au projet du fait que celui-ci :

- est implanté sur des terrains actuellement cultivés, appartenant à la commune ;
- est une installation autorisée par le document d'urbanisme (zone UI au PLU) ;
- est un projet dont la conception permet à la collectivité (ou au porteur du projet) de s'affranchir de fouilles archéologiques onéreuses. En effet, à ce jour, le gel des terrains de la zone de préservation des vestiges archéologiques ne permettait pas l'implantation de bâtiments industriels, sauf à réaliser des fouilles archéologiques ;
- présente un rapport satisfaisant entre la surface agricole consommée et l'emprise nécessaire au projet ;
- à une localisation sur le terrain satisfaisante.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis favorable de la CDPENAF, dont on peut en déduire que le projet qui entre dans son champ de compétence, ne présenterait pas d'impact majeur sur les terres agricoles.

3.2.4– Appréciation de l’avis de l’autorité environnementale

Le président de la mission régionale d’autorité environnementale Centre-Val de Loire, a émis un constat d’absence d’avis de l’autorité environnementale (avis tacite), en date du 25 avril 2018, qui a été joint au dossier d’enquête.

Il est rappelé qu’un avis tacite constate l’absence d’observations émises sur le dossier. L’avis tacite ne constitue pas un avis favorable.

Le commissaire enquêteur prend acte de l’avis tacite de l’autorité environnementale.

3.2.5– Avis sur les observations du public

Dans la pièce n° I « Rapport du commissaire enquêteur », au chapitre 8.1, le commissaire enquêteur a donné un avis sur les observations du public, au regard des réponses apportées par ;

- le pétitionnaire dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations qui figure en pièce I Bis, annexée au présent rapport ;
- le maire de la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE, dans un courrier en réponse aux demandes du commissaire enquêteur. Ce courrier figure en pièce I Bis, annexée au présent rapport ;
- le vice-président de la Communauté de Communes des TERRES DU VAL DE LOIRE, adjoint au maire de BEAUCE-LA-ROMAINE, qui a été à l’origine du projet.

Le commissaire enquêteur, d’une part, estime avoir répondu, en toute impartialité, aux observations du public, et d’autre part, constate que globalement aucune observation n’a été formulée contre le projet et aucune contre-proposition au projet n’a été proposée, en particulier aucune proposition n’a été faite pour laisser les terrains actuels appartenant à la Communauté de Communes des TERRES DU VAL DE LOIRE, en l’état de culture, sur un espace d’environ quatre hectares.

En conclusion, il ressort des observations recueillies pendant l’enquête que le projet de la centrale solaire photovoltaïque, peut être considéré comme accepté socialement par la population de la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE.

3.2.6- Avis sur le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal du commissaire enquêteur

Dans la pièce n° I Bis, annexée au présent rapport, figure le mémoire en réponse du pétitionnaire, en date du 3 septembre 2018, au procès-verbal des observations du public recueillies pendant l’enquête, établi par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur estime que les réponses apportées par le pétitionnaire aux différentes observations du public sont pertinentes et satisfaisantes et valent engagement de sa part.

CHAPITRE 4

ANALYSE BILANCIELLE DU PROJET

4.1 - RAPPEL DU PRINCIPE D'ÉVALUATION DE L'INTERET GENERAL D'UN PROJET

Il est bon de rappeler que l'intérêt général ne s'apprécie pas seulement en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée mais, aussi en prenant en compte le passif de l'opération, c'est-à-dire de ses divers inconvénients.

Dans le cadre de l'enquête publique préalable à la réalisation éventuelle du projet, en l'occurrence, une centrale solaire photovoltaïque au sol, le commissaire enquêteur se doit de faire une analyse bilancielle de l'opération à travers trois questions :

- quels sont les avantages de l'opération ou du projet ?
- quels sont les inconvénients de l'opération ou du projet ?
- quel est le bilan « avantages / inconvénients » de l'opération ou du projet qui justifie concrètement un caractère d'intérêt général de l'opération ?

Pour ce faire, la méthode utilisée pour élaborer l'avis du commissaire-enquêteur est celle qui s'inspire de la théorie du bilan³ qui est très simple en théorie mais nettement moins simple dans la pratique.

En effet, le bilan de l'opération ou du projet est fait en mettant en balance les avantages (ou en d'autres termes l'utilité publique) qu'il procure, avec les inconvénients d'ordre :

- économique et financier, (ex : le projet coûte cher à la collectivité) ;
- sociaux, (ex : le projet impliquera de grands déplacements ou la disparition de petits commerces) ;
- environnementaux qu'il présente. (Ex : eaux superficielles, air, faune, flore)

La tentation est grande de juger un projet sur le court terme et de négliger les conséquences environnementales qui sont le plus souvent à long terme.

Par ailleurs, s'il est facile d'appréhender objectivement les aspects quantifiables des composantes de l'environnement tels que l'eau, l'air, le bruit, la faune, la flore, etc. (toutes les composantes de l'environnement sont effectivement mesurables, en termes d'impact) il est plus difficile de porter une appréciation sur un paysage, un site, etc., qui ne peut-être que subjective. C'est ainsi que l'on peut avoir un beau paysage avec un environnement « pollué » et vice-versa.

C'est la raison pour laquelle le commissaire enquêteur considère dans ses analyses, d'une part les aspects environnementaux proprement dit et d'autre part, les aspects paysagers.

Enfin, parmi les critères importants qui doivent, dans tous les cas être pris en compte par le commissaire enquêteur, il y a celui de l'environnement, mais plus particulièrement ceux de la sécurité et de la santé publique pour les populations.

³ La formule, telle qu'elle a été complétée (CE 20 octobre 1972 - Sté Civile Ste Marie de l'Assomption, Rec. 657, concl. Morisot), est connue : « Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ».

4.2 - BILAN « AVANTAGES / INCONVÉNIENTS » DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

En l'état du dossier d'enquête publique soumis au public, le commissaire enquêteur considère, que le projet de centrale photovoltaïque, qui a fait l'objet de l'enquête publique présente les avantages et inconvénients ci-dessous.

4.2.1- Inconvénients du projet

Le tableau ci-après présente les principaux inconvénients qui seraient induits par le projet de la centrale solaire photovoltaïque, recensés objectivement, avec les impacts négatifs, estimés par le commissaire enquêteur.

INCONVÉNIENTS DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	Impacts négatifs			
	Fort	Modéré	Faible	Nul
Incidence du projet sur les sites NATURA 2000 (ZPS : FR2140010 et ZSC : FR20111129)				0
Augmentation du trafic sur les voies communales et départementales Dégradations des chaussées en phase chantier du projet			—	
Augmentation du trafic sur les voies communales et dégradations des voies en phase d'exploitation				0
Nuisances olfactives engendrées par le projet				0
Pollution des eaux superficielles et souterraines en phase chantier et en phase d'exploitation			—	
Connectivité biologique (Trame verte et trame bleue)				0
Nuisances sonores dues à l'augmentation du trafic routier sur les voies communales en phase chantier et en phase d'exploitation du projet				0
Nuisance sonore engendrées par le poste de transformation (onduleur) et le poste de distribution d'énergie électrique.			—	
Pollution de l'air due au projet et à l'augmentation du trafic routier				0
Risque d'émissions lumineuses et d'ondes électromagnétiques				0
Risque d'incendie			—	
Risques sanitaires pour la population				0
Nuisance sonore en phase chantier (battage des pieux, circulation sur les voies communales des engins de transport, etc.)			—	
Risques naturels (Inondations, mouvements de terrains)				0
Covisibilité du projet avec le patrimoine bâti et monuments historiques				0
Perception visuelle du projet par les piétons, cyclistes et véhicules empruntant les voies autour du projet (voie romaine par exemple)		--		
Réalisation du projet en phase travaux sur la zone de protection des vestiges archéologiques à protéger (circulation des engins de levage, etc)	---			
Perception visuelle du projet à partir des habitations situées autour du projet				0
Perte de valeur des propriétés bâties autour du projet				0
Remise en état du site en fin d'exploitation du projet		--		
Perturbation par destruction de la faune et de la flore en phase chantier			—	
Perturbation de la migration de la petite faune en phase d'exploitation (Clôture du projet adaptée pour le passage de la petite faune)				0
Sécurité routière : risque liés aux accès au projet			—	
Présence d'ouvrages électriques pouvant provoquer des électrocutions				0
Risques liés à la sécurité des personnes lors de la phase chantier et d'exploitation. Présence de caméras de surveillance			—	

4.2.2- Avantages du projet

Le tableau ci-après présente les principaux avantages qui seraient induits par le projet de la centrale solaire photovoltaïque aux sol, recensés objectivement, avec les impacts positifs, estimés par le commissaire enquêteur.

AVANTAGES DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	Impacts positifs			
	Fort	Modéré	Faible	Nul
Le projet permet la construction d'une installation (en partie) sur une zone de protection de vestiges archéologiques dont les fouilles onéreuses obèrent actuellement la construction de bâtiments industriels	+++			
Conservation des terrains en l'état de la zone de protection des vestiges archéologique jusqu'à le démantèlement de la centrale photovoltaïque.	+++			
Réduction des émissions des gaz à effet de serre par l'utilisation de l'énergie solaire. Le projet permettra d'éviter les émissions de 710 tonnes de CO ₂ chaque année (14 200 tonnes sur 20 ans, quantité produite si l'on produisait cette électricité avec une autre énergie.	+++			
Dans le cadre de la transition énergétique, le projet d'une puissance de 2,26 MWc, assurera la consommation approximative de 2000 foyers.	+++			
La topographie des terrains est favorable à l'implantation du projet. Le rendement des panneaux photovoltaïques est optimum.	+++			
Maintien d'un milieu ouvert conservant le développement du couvert végétal et préservant l'habitat de la petite faune.	+++			
Ressources financières pour les collectivités locales (Commune de Beauce-la-Romaine et Communauté de communes Terre de Val de Loire))		++		
Bien que le projet réduise les espaces agricoles, il permettra néanmoins à un éleveur d'ovins d'avoir une activité sur 4 ha de terrains enherbés	+++			
Création d'emplois, au moment des travaux et création d'une activité en phase d'exploitation, notamment pour l'entretien de la centrale.		++		
Accès au site à partir des voies communales en toute sécurité.		++		
Amélioration de l'économie locale, surtout au moment des travaux		++		
En phase d'exploitation, l'entretien des espaces enherbés sous la centrale sera assuré par des moutons appartenant à un éleveur agréé.		++		
L'énergie solaire est de plus en plus rentable car le prix des panneaux baisse et leur rendement s'améliore		++		
Un coût de fonctionnement très faible (entretien des panneaux photovoltaïques très réduit)	+++			
Une énergie renouvelable et inépuisable et disponible partout : villes, campagne, nord, sud. Néanmoins nécessité d'avoir un ensoleillement.		++		
Une énergie fiable : aucune pièce employée n'est en mouvement et les matériaux utilisés résistent aux conditions météorologiques extrêmes		++		
Les panneaux photovoltaïques sont après utilisation en grande partie recyclables.		++		
Sécurité des installations assurée pour les populations (site sous vidéo surveillance)	+++			
L'intégration paysagère du projet est satisfaisante que des points de vue lointains que des points de vue immédiats (Implantation d'une haie)		++		
L'empreinte écologique d'un panneau standard est compensée en 3 ou 4 ans par l'énergie propre qui est produite	+++			

4.2.3- Conclusion de l'analyse bilancielle

En définitive le **bilan : Avantages / Inconvénients**, du projet de centrale photovoltaïque, est **largement en faveur des avantages**.

En définitive, le commissaire enquêteur constate que le projet de centrale solaire photovoltaïque participe à l'atteinte des objectifs fixés par les lois sur le Grenelle de l'environnement et la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte.

CHAPITRE 5

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire-enquêteur, en l'état du dossier d'enquête publique soumis au public, et eu égard :

- aux éléments d'appréciations qu'il a pu relever dans le dossier, notamment dans la demande de permis de construire et dans l'étude d'impact sur l'environnement ;
- à l'avis tacite de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact sur l'environnement ;
- à l'avis défavorable au projet de la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher,
- à l'avis favorable au projet de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- aux observations, sur le projet, de l'architecte-conseils et du paysagiste-conseils de la Direction Départementale des Territoires ;
- aux avis favorables, sur le projet, des services de la Direction Départementale des Territoires, et des recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- aux différents entretiens avec le pétitionnaire, le maire de la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE, le Vice-Président de la Communauté de Communes TERRES DU VAL-DE-LOIRE et Adjoint au maire de BEAUCE-LA-ROMAINE, le Maire délégué de la commune déléguée d'OUZOUER-LE-MARCHÉ, et le Service Aménagement et Urbanisme de la DDT;
- à l'absence de participation du public dont on peut penser qu'il, ne remet pas en cause, dans sa globalité, le projet, ni le bien-fondé des éléments ayant conduit à son élaboration ;

estime :

- que les observations formulées par oral ou par écrit, par des particuliers ont été examinées attentivement, point par point, et commentées dans un avis donné pour chaque observations, au regard des termes du mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal du commissaire enquêteur ;
- que les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, figurant en pièce n° I Bis annexée au rapport, aux questions du public, mais également aux questions du commissaire enquêteur, valent engagement de sa part, car elles déterminent l'avis ci-après ;

Le commissaire enquêteur, après :

- avoir étudié les pièces du dossier d'enquête publique ;
- s'être rendu plusieurs fois sur les lieux, notamment pour contrôler l'affichage ;
- avoir rencontré, préalablement à l'enquête, le pétitionnaire, le maire de BEAUCE-LA-ROMAINE, le Vice-Président de la Communauté de Communes TERRES DU VAL-DE-LOIRE et Adjoint au maire de BEAUCE-LA-ROMAINE, le Maire délégué de la commune déléguée d'OUZOUER-LE-MARCHÉ qui ont bien exposé la finalité de l'enquête publique du projet qui a été lancée ;

- avoir été à la disposition du public pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et enregistrer ses observations ou propositions ;
- avoir procédé à une analyse bilancielle du projet qui montre que les avantages procurés par le projet de centrale photovoltaïque au sol sont nettement supérieurs aux inconvénients de celui-ci ;

considère, au regard du bilan de l'enquête :

- que le projet de centrale solaire photovoltaïque est compatible avec l'ensemble des plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du code de l'environnement, en particulier, celui-ci est bien compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'OUZOUER-LE-MARCHÉ, car le règlement de la zone UI dans laquelle se trouve le projet, autorise les installations à caractère industriel, telles qu'une centrale solaire photovoltaïque ;
- qu'en termes d'aménagement du territoire, le site du projet est dédié à des activités artisanales et/ou industrielles. De ce fait, les milieux actuels sont voués à être remplacés par des espaces artificialisés à plus ou moins long terme. Ce site présente donc des avantages puisque les enjeux sur le milieu naturel sont très faibles ;
- que les raisons pour lesquelles, les collectivités ont décidé de réaliser le projet de centrale photovoltaïque sur la zone d'activité « *Les Tournesols* » sont bien justifiées essentiellement par le fait que le coût de réalisation des fouilles archéologiques était très important, ce qui a empêché financièrement, l'implantation d'une entreprise sur la zone d'activité et que la réalisation de la centrale photovoltaïque permettra une réutilisation des terrains actuellement gelés, avec des retombées financières pour ces collectivités ;
- que la protection de la zone de vestiges archéologiques a bien été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08/00 72 du 21 février 2008 « *portant prescription de la modification de la consistance du projet de travaux relative au projet d'extension de la zone d'activités "Les Tournesols" au lieu-dit "Chemin Chaussé" à Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher)* » et que le projet de centrale photovoltaïque prend bien en compte les prescriptions de l'arrêté sus visé, par la mise en œuvre de fondation de type longrine, soit par des semelles en béton ou en gabion, préservant ainsi les vestiges archéologiques dans le sous-sol qui ont été identifiés lors du diagnostic archéologique ;
- que la disposition des panneaux photovoltaïques et des équipements associés (câbles, onduleurs, transformateurs, poste de distribution...) permet le maintien de la végétalisation des sols et par conséquent pourra préserver notamment l'habitat de la petite faune ;
- que le projet, dans son aménagement prévu, intégrera la réintroduction d'une activité agricole, sans aucune mesure nécessaire, sur des terrains actuellement cultivés temporairement et sans aucune activité, situé au sein d'une zone d'activité, et qu'un cheptel ovin sera mis en place par un berger souhaitant faire pâturer son troupeau sur le site de la centrale, de façon à maintenir une végétation basse sur le site et de l'entretenir ;
- que le projet prend en compte les enjeux environnementaux qui permet notamment d'éviter les terrassements en utilisant la technique des fondations sur pieux constitués de profilés métalliques en dehors de la zone de protection des vestiges archéologiques et sur fondation de type longrines en béton ou en gabions sur la zone de protection ;
- que le site de BEAUCE-LA-ROMAINE possède un potentiel solaire satisfaisant permettant le développement d'une centrale photovoltaïque dans de bonnes conditions en termes de quantité d'énergie électrique produite ;

CONCLUSIONS MOTIVÉES

- que le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, concourt à l'atteinte des objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 et de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% en 2030 par rapport à 1990 et que l'étude d'impact estime que le projet permettra d'éviter le rejet de 14 200 tonnes de CO₂ sur une durée de vingt ans soit une contribution significative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- que les impacts du projet en matière sanitaire, essentiellement liés aux émissions sonores, lumineuses et éventuellement aux ondes électromagnétiques, ne présentent aucun risque sanitaire et de santé publique pour la population de BEAUCE-LA-ROMAINE, et en particulier pour les riverains du projet ;
- que le projet n'aura pas d'impact important sur des espèces ou des milieux naturels sensibles et qu'en particulier, les impacts du chantier sur les habitats naturels, la flore et la faune seront limités par des mesures de réduction concernant le choix de la période des travaux, les modalités de remblaiement et le contrôle des espèces exogènes, et que pendant le fonctionnement de la centrale, les caractéristiques techniques du projet telles que les faibles hauteurs et surfaces au sol des infrastructures permettront de minimiser les impacts en termes de perturbation de la faune, et qu'enfin, la principale mesure favorable consistera à privilégier la recolonisation d'une végétation herbacée spontanée, naturellement adaptée aux conditions écologiques du site ;
- que les enjeux paysagers sont faibles du fait que le relief est plat (pas de situation de surplomb), qu'il y a des bâtiments environnants (construits ou en projet), que la présence de cultures agricoles et de la végétation plantée à la sortie de BEAUCE-LA-ROMAINE sur la RD25, que le peu de routes d'accès au site et que la faible densité de population très proche du site, sont autant de facteurs rendant ces enjeux paysagers faibles ;
- que concernant les mesures de compensation, il n'est pas nécessaire d'en mettre en place compte tenu qu'après application des mesures d'évitement et de réduction, décrites dans l'étude d'impact, celles-ci n'ont pas été jugées notables ;
- que le bilan des incidences du projet sur les sites NATURA 2000, fait apparaître que les impacts du projet sur les habitats et les espèces sont très faibles, voire nuls ;
- que concernant la gestion de l'exploitation de la centrale, celle-ci sera entretenue pour contrôler la reprise végétale spontanée du site et que l'eau de pluie sera suffisante à éliminer une éventuelle couche de poussière se déposant sur les panneaux photovoltaïques ;
- que de par sa conception, la centrale photovoltaïque est démontable à la fin de l'exploitation et que les éléments et matériaux issus de cette opération de démontage seront soit réutilisés ou recyclés, soit évacués hors du site vers une filière de traitement-élimination autorisée. De ce fait, les impacts des structures de la centrale photovoltaïque implantées sur le site sont donc réversibles dans la mesure où les installations sont démontées en fin d'exploitation, le site est rendu à son usage d'origine, et les composants sont recyclés ou envoyés dans des filières spécialisées. Ainsi le cycle de l'énergie photovoltaïque répond donc aux principes de développement durable ;
- que le développement de la filière photovoltaïque est destiné à contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et les dérèglements à l'échelle planétaire et que l'énergie solaire, propre et renouvelable, permet une production d'électricité significative et devient une alternative intéressante à des énergies telles que le nucléaire, et qu'enfin, comparée aux autres énergies renouvelables, l'énergie solaire bénéficie de la ressource la plus stable et la plus importante.

et qu'en conclusion de l'enquête, le projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieu-dit « *Les Tournesols* » à BEAUCE-LA-ROMAINE :

- est en adéquation avec les objectifs définis aussi bien au niveau européen que national, favorisant la contribution des sources d'énergies renouvelables dans la production d'électricité ; les systèmes photovoltaïques, s'appuyant sur des technologies de pointe, constituent en fait, une méthode écologique de production d'électricité ;
- présente, sans conteste, **un intérêt général avéré** pour la collectivité, dans la mesure où, d'une part, il ne porte pas atteinte à l'environnement et aux paysages, et d'autre part, il va favoriser le développement économique des collectivités par les revenus qu'il va générer, et que par conséquent, ce projet qui revêt indubitablement, un caractère d'utilité publique, s'inscrit bien dans une démarche de production d'énergie renouvelable, en contribuant substantiellement à la réduction des émissions des gaz à effet de serre et ce, dans la perspective d'un développement durable et d'une protection de l'environnement ;
- est porteur de valeurs environnementales, économiques et sociales, car il s'inscrit ainsi dans le triptyque de valorisation qui définit tout projet de développement durable, et que les énergies renouvelables, telle que l'énergie solaire avec son efficacité énergétique, constituent un des piliers de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique, de ce fait, le projet présente bien, en définitif, un intérêt général pour la collectivité.

Recommande⁴ au pétitionnaire :

- une bonne concertation avec la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE, en vue notamment :
 - d'informer la population riveraine des travaux, sur la date de démarrage des travaux avec le soin de porter attention à leurs préoccupations pendant les travaux ;
 - de réaliser un état des lieux des voiries communales avant et après les travaux de la centrale solaire photovoltaïque ;
- de façon à sensibiliser la population locale à l'environnement et à l'économie locale, de mettre en place un panneau, positionné le long d'un cheminement piétons aux abords du projet, permettant d'apporter à ceux-ci des informations pédagogiques sur l'histoire du site, le paysage, le photovoltaïque, l'économie locale, etc.

En définitive, le commissaire-enquêteur soussigné,

Vu ses appréciations et ses avis qui précèdent ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis tacite, en date du 25 avril 2018, du président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, constatant l'absence d'observation sur l'étude d'impact ;

Vu les différents entretiens avec le pétitionnaire, le maire de la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE, le Vice-Président de la Communauté de Communes TERRES DU VAL-DE-LOIRE et Adjoint au maire de BEAUCE-LA-ROMAINE, le Maire délégué de la commune déléguée d'OUZOUER-LE-MARCHÉ et le Service Urbanisme et Aménagement de la Direction Départementale des Territoires ;

⁴ Les recommandations sont des suggestions du commissaire-enquêteur qui ne remettent pas en cause sont avis s'il est favorable. En l'espèce, elles ne sont pas de nature à porter atteinte à « l'économie générale du projet ».

Vu la réponse du maire de BEAUCE-LA-ROMAINE au courrier du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire, en date du 3 septembre 2018, au procès-verbal des observations recueillies pendant l'enquête, établi par le commissaire-enquêteur ;

En conséquence de ce qui précède, émet un

AVIS FAVORABLE,

sur la délivrance d'un permis de construire relative au projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, située au lieu-dit « *Les Tournesols* » sur le territoire de la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE ;

assorti de la réserve⁵ suivantes :

que pour être en conformité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur « *Chemin chaussé* » du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'OUZOUER-LE-MARCHE, qui impose la création d'écrans verts en périphérie de ce secteur, le permis de construire de la centrale solaire photovoltaïque soit accordé avec des plantations de haies à la périphérie du projet. Ces haies compléteront celles réalisées en bordure de la RD 25. (Voir paragraphe : 8.2 - *Avis du commissaire enquêteur aux réponses du pétitionnaire à ses demandes*, dans la pièce n° I - Rapport d'enquête).

Le chemin périphérique envisagé dans le projet devra donc être implanté de façon à permettre ces plantations.

Ceci clos les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire relative au projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, située au lieu-dit « *Les Tournesols* » sur le territoire de la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE.

Fait à Saint-Sulpice-de-Pommeray,

le vendredi 21 septembre 2018,

Le commissaire enquêteur,



Charles RONCE



Le rapport d'enquête et les présentes conclusions motivées, du commissaire enquêteur, ainsi que le registre d'enquête publique avec le dossier d'enquête publique seront transmis le vendredi 21 septembre 2018, par courrier recommandé, au préfet de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires.

Une copie du rapport et des présentes conclusions motivées sera transmise par le commissaire-enquêteur, ce même jour, à la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS.

⁵ *Il est précisé que juridiquement, si les réserves ne sont pas levées ou prises en compte, l'avis du commissaire-enquêteur est réputé défavorable.*